

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Ordre du jour :

- Modifications des statuts

Rappel :

« Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix. »

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Art.5 ancien:

Pour être membre adhérent (e) de l'association il faut :

- Etre âgé (e) de plus de 50 ans et retraité(e) (sauf dérogation en cas d'une personne qui ne remplirait pas les conditions au moment de la demande d'admission, conjoints d'adhérent par exemple, cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du Comité Départemental, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions)
- Fournir annuellement un certificat médical de non-contre-indication de la pratique des activités physiques et sportives choisies.

Art.5 nouveau:

Pour être membre adhérent (e) de l'association il faut :

- Etre âgé (e) de plus de 50 ans
- Fournir un certificat médical de non-contre-indication de la pratique des activités physiques et sportives choisies.

Observations: modification induite par la modification des statuts de la FFRS

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Art.9 ancien:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint. celui-ci est défini par le règlement intérieur de l'association

Art.9 nouveau:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le quorum requis soit atteint. Celui-ci est fixé à 50% du nombre des adhérents et calculé sur le nombre des membres présents ou représentés (membres votant par procuration)

Observations: mise en concordance des statuts avec ce qui est effectivement pratiqué. Aucune mention du quorum dans le règlement intérieur.

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Art.16 ancien:

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

Art.16 nouveau:

Le (la) Président(e) ordonnance les dépenses.

Art.17 ancien:

En cas de vacance du poste du (de la) Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur

Art.17 nouveau:

En cas de vacance du poste du (de la) Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le vice-président, ou à défaut, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Art.18 ancien:

Le nombre des membres du bureau doit être au minimum de trois et ne doit pas dépasser le tiers du nombre de membres du Comité directeur.

Art.18 nouveau:

Le nombre des membres du bureau doit être au minimum de trois.

Art.22 ancien:

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur au début de l'exercice.
Il couvre l'année civile et ne peut excéder 12 mois.

Art.22 nouveau:

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur au début de l'exercice.
Il couvre la durée de l'exercice et ne peut excéder 12 mois.

Observations: mise en concordance des statuts avec ce qui est effectivement pratiqué.

AG extraordinaire du 14 décembre 2017

Documentation complémentaire

- Les statuts du CSSSC avec modifs : [Statuts avec modifs pour AG déc 2017.pdf](#)
- Le code du sport - Article R121 : [code du sport-R121.docx](#)
- Le code du sport - Article D231 : [code du sport-D231.docx](#)
- Les statuts de la FFRS : [statuts ffrs ag 310316.pdf](#)
- Le questionnaire médical : [Autoquestionnaire-attestation 21.06.2017.pdf](#)